Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230405-D2023-073-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2023
Notification : 11/04/2023

CONVENTION
Partenariat Salon National d'Art Photographique de Vernouillet

Edition 2023

Lieu d'accueil

Entre les soussignés :

La Ville de Vernouillet
Esplanade du 8 Mai 1945 – Maurice Legendre
28500 Vernouillet
Tél : 02 37 62 85 27 – manuela.dasilva@vernouillet28.fr
SIRET : 212 804 041 00011
Licence : 1-144137 / 3-144138

Représentée par Damien STEPHO, en tant que Maire

ci-après dénommée « **L'organisateur** » d'une part,

Et

Agglomération du Pays de Dreux
Pour son établissement Médiathèque L'Odyssée
4 rue de Châteaudun, BP 20159
28100 DREUX
Tél : 02 37 82 68 20 Mail : k.pilet@dreux-agglomeration.fr

Représentée par, Gérard SOURISSEAU en tant que Président

ci-après dénommée « **Lieu d'accueil** » d'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230405-D2023-073-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2023
Notification : 11/04/2023

IL A ÉTÉ CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions et le montant des frais de participation du Lieu d'accueil à l'Organisateur, ce dernier organisant le SNAP de Vernouillet « Hors les murs ».

Contact auprès du lieu d'accueil :
Claudie Beaufils, Directrice
1 place Mésirard 28100 DREUX
Tél : 02 37 82 68 20 Mail : c.beaufils@dreux-agglomeration.fr

Contact auprès de l'Organisateur :
M. Vallée Michaël, médiateur culturel – Tél : 02 36 36 03 85 / 06 79 94 13 82

Article 2. Obligations de l'organisateur

L'Organisateur :

- assure la direction de la programmation artistique pour l'ensemble du SNAP de Vernouillet.
- s'assure que les expositions sont compatibles techniquement avec le lieu d'accueil.
- Coordonne le calendrier des jours et horaires d'ouverture au public, ainsi que des vernissages le cas échéant.
- prend en charge le règlement des droits d'auteurs et de taxes parafiscale le cas échéant.
- Prend en charge la réalisation, l'impression et la diffusion des supports de communication (affiches et programmes).
- Fournit au plus tard 15 jours avant la manifestation les éléments nécessaires à la publicité du Salon (tracts, affiches, programmes, mise à jour du site internet de la Ville.

Article 3. Obligations du lieu associé :

Le lieu d'accueil :

- prend directement en charge le vernissage (le cas échéant) de l'exposition qu'il reçoit dans ses murs.
- Prend en charge la distribution des affiches et des programmes sur sa commune et ses environs.
- fait apparaitre visiblement sur l'ensemble des supports de communication qu'il utilise ou réalise, la mention « SNAP de Vernouillet ».
- fournit le lieu d'exposition libre de circulation, et en ordre de marche (cimaises ou système d'accrochage en place, éclairage de l'espace d'exposition)
- met à disposition le personnel d'accueil et surveillance.
- souscrit une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de la manifestation.
- s'engage à procéder à un comptage ou, à défaut, à une estimation la plus fine possible du nombre de visiteur pour la durée effective de l'exposition ; le lieu d'accueil fournira à l'organisateur les résultats de ce comptage à l'issue de la manifestation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230405-D2023-073-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2023
Notification : 11/04/2023

Article 4. Conditions financières

Pour la participation au SNAP de Vernouillet et conformément à la délibération 2021/12-12 du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de Vernouillet, il est convenu que le lieu d'accueil versera à la ville de Vernouillet la somme forfaitaire de :

100€ TTC – (cent euros)

Par mandat administratif, sous 30 jours à compter de la date de représentation et sur présentation d'une facture et d'un titre de paiement.

Article 5 - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 6 - Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Dreux, le lundi 6 mars 2023, en 2 exemplaires.

Pour le Lieu d'accueil

Gérard SOURISSEAU

Président

Pour la Ville de Vernouillet

Damien STEPHO

Maire

MAIRIE DE VERNOUILLET (Eure et Loir)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230405-D2023-073-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2023
Notification : 11/04/2023